

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE D'ORBEIL 2023 - 2024

**Madame, Monsieur les parents ce document
est très important.**
**Merci de le lire attentivement
et de le conserver pour le consulter
tout au long de l'année.**

Vu l'article 82 de la loi n°204-809

Vu les articles R-131 - 652 et suivants du code de l'éducation,

Il a été décidé pour les enfants scolarisés sur la commune d'Orbeil :

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET	2
ARTICLE 2 : ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE	2
ARTICLE 3 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE.....	2
ARTICLE 4 : INSCRIPTION	2
a) Inscription obligatoire (pour tous les enfants scolarisés):.....	2
b) Commandes possibles de repas:.....	2
ARTICLE 5 : ANNULATION OU ABSENCE DE L'ENFANT	3
ARTICLE 6 : TARIFS	3
ARTICLE 7 : PAIEMENT DES REPAS.....	3
ARTICLE 8 : COMPORTEMENT ET RESPECT.....	4
ARTICLE 9 : LES REGIMES ALIMENTAIRES SPECIAUX PRESCRITS ...	4
ARTICLE 10 : ACCEPTATION DE CE REGLEMENT	4

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur régit le fonctionnement du restaurant scolaire d'ORBEIL.

ARTICLE 2 : ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- Le Maire et ses adjoints,
- Le personnel communal,
- Les enfants des écoles primaires et maternelles,
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
- Le personnel de livraison des denrées alimentaires.

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Les enfants qui auront mangé à leur domicile ne seront pas pris en charge par le personnel du restaurant scolaire avant l'heure de la reprise des cours, soit 13h20.

Si exceptionnellement les parents viennent chercher leur enfant pendant le temps de la restauration scolaire, une décharge sera obligatoirement signée par ces derniers.

ARTICLE 3 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Le restaurant scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis, ainsi que d'autres journées complètes établies par le rectorat.

Les heures d'ouverture sont en fonction des horaires de l'école d'Orbeil.

ARTICLE 4 : INSCRIPTION

a) Inscription obligatoire (pour tous les enfants scolarisés):

Tout enfant scolarisé doit être préinscrit au restaurant en début de chaque année scolaire par le biais du dossier d'inscription, même si il n'y mangera que très occasionnellement.

Le dossier d'inscription est joint au présent règlement. Il doit être remis impérativement avec le dossier d'inscription scolaire.

b) Commandes possibles de repas:

- Commande régulière à l'année : si vous connaissez vos besoins pour l'année.

✦ Soit tous les jours scolarisés (du lundi au vendredi toute l'année ou une semaine sur deux),

✦ Soit le ou les mêmes jours toutes les semaines (ex. : tous les lundis, tous les mardis et jeudis...).

➤ Compléter le **paragraphe 3** du dossier d'inscription.

- Commande irrégulière à la semaine : si vous ne connaissez pas votre planning à l'avance.

✦ Transmettre chaque semaine la fiche hebdomadaire de commande **au plus tard le LUNDI 9 heures pour la semaine suivante par mail y compris pour chaque vacance** (les papiers mis en boîte aux lettres ne seront pas pris en compte)

Toutes les commandes ou annulations faites hors délais ne seront pas prises en compte.

Nouveauté 2023: L'ensemble des demandes inscription ou annulation se fait par mail à l'adresse suivante : restauscolaire.orbeil@orange.fr

Si nécessaire, vous trouverez l'ensemble des documents (menus de la semaine, feuille de décharge, dossier d'inscription, règlement intérieur) sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 : ANNULATION OU ABSENCE DE L'ENFANT

a) Cas général

Vous avez la possibilité d'annuler une commande.

Tout comme les inscriptions :

- Transmettre par mail votre intention d'annulation **au plus tard le LUNDI 9 heures pour la semaine suivante par mail** (les papiers mis en boîte aux lettres ne seront pas pris en compte)



Toutes les annulations faites hors délais ne seront pas prises en compte.
Les annulations de dernière minute ne donneront pas droit au remboursement du repas.

b) Cas exceptionnel : maladie de l'enfant – Nouveau 2022

Depuis 2022, une tolérance sera en vigueur, en cas de maladie, les délais d'annulation pourront être moindres. L'absence devra être signalée au restaurant scolaire le jour même de l'absence. Il est néanmoins nécessaire de fournir un certificat médical et la fiche d'annulation avant facturation.

c) Absence pour rendez-vous médicaux, raison familiale

L'absence de l'enfant n'implique en aucun cas l'annulation de sa commande de repas.

Pour les enfants inscrits de manière régulière et dans le cas d'une absence prévue, une fiche hebdomadaire d'annulation doit être transmise au gestionnaire local de la restauration scolaire, **avant le lundi 9 heures pour la semaine suivante**, sous peine de se voir facturer automatiquement le repas non pris. Aucun remboursement ne pourra être demandé par la suite.



En cas de sortie scolaire sur la journée, les repas doivent être annulés par vos soins (l'école n'est pas responsable de l'annulation).

Rappel : faute d'annulation, tout repas commandé sera facturé.

En cas d'absence imprévue (maladie), les inscriptions étant déjà prises en compte, aucun remboursement ne pourra être fait.

Les repas non consommés ne sont pas facturés aux familles en cas de :

- grève,
- absences des enseignants.
- Les sorties scolaires (nouveau en 2023)

ARTICLE 6 : TARIFS

Une délibération fixe le prix du repas à 4,40 € pour toute l'année scolaire en cours et à 2 € pour les enfants allergiques dont les parents fournissent le repas.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DES REPAS

- *Facturation à chaque vacance scolaire*

Une facturation est établie à chaque vacance scolaire (Toussaint, Noël, vacances de février, vacances de Pâques et Grandes vacances) et sera envoyée aux familles par le Trésor Public.

Le paiement de celle-ci est à envoyer au :

Trésor Public d'Issoire

3 Bd Léon Blum

63500 ISSOIRE

Paiements spécifiques (hors facturation à chaque vacance)

Pour tout repas pris de façon exceptionnelle, si le montant de la facture est inférieur à 15 euros, la facturation sera repoussée à la période suivante et le paiement sera à effectuer de la même façon auprès du Trésor Public d'Issoire.

- **Facturation en cas de maladie et sur présentation de justificatifs médicaux - Nouveau**

Les repas non pris qui sont liés à ce cas, ne seront pas facturés au-delà du 2ème jour d'absence (2 jours facturés au lieu de la semaine complète).

Il est OBLIGATOIRE de prévenir le restaurant scolaire de l'absence au plus tard le jour par mail à l'adresse suivante : restauscolaire.orbeil@orange.fr

Attention : les mails transmis à l'adresse mail de la mairie ne seront pas pris en compte.

ARTICLE 8 : COMPORTEMENT ET RESPECT

Les enfants doivent en toute circonstance observer une attitude correcte à l'égard du personnel de service et de leurs camarades. Le comportement des enfants doit être compatible avec le bon fonctionnement du service de restauration scolaire.

Le Maire et/ou son représentant avertira les parents dont les enfants ne respectent pas les règles énoncées ci-dessus. Si le comportement de l'enfant ou des enfants de la même table ne s'améliore pas, le Maire et/ou son représentant pourra être amené à prendre des sanctions telles que l'exclusion temporaire voire définitive de l'enfant ou des enfants de la table.

Il est demandé aux parents de sensibiliser leurs enfants au respect du personnel, du matériel et des locaux mis à disposition. Toute dégradation constatée entraîne la responsabilité civile des parents et par conséquent une demande de remboursement.

Les enseignants ne sont pas concernés ni par l'organisation, ni par la gestion du restaurant scolaire bien que l'on travaille en coordination. En cas de problème, les parents doivent s'adresser à la mairie.

ARTICLE 9 : LES REGIMES ALIMENTAIRES SPECIAUX PRESCRITS

Nous ne sommes pas en mesure de fournir un repas aux enfants ayant des restrictions alimentaires (nous consulter pour établir un protocole et présenter l'ordonnance).

Si une famille fournit un repas, la mairie décline toute responsabilité.

Aucun médicament ne peut être donné à l'enfant au restaurant scolaire.

ARTICLE 10 : ACCEPTATION DE CE REGLEMENT

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire vaut acceptation de ce règlement.

Le dossier d'inscription est à **rendre à la mairie avant le vendredi 18 août 2023.**

Fait à Orbeil, le 28 juin 2022

Le Maire

Bernard MERLEN